

## **GE\_GERICHTE A/158/2013 vom 13. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_158\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_158_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/158/2013 du 13 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/158/2013 del 13 gennaio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.01.2014  
A/158/2013

A/158/2013 ATAS/71/2014 du 13.01.2014 ( LCA ) , ACCORD Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/158/2013  
ATAS/71/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 janvier  
2014 9ème Chambre En la cause GARAGE X\_\_\_\_\_ SA en liquidation, sise à  
GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CENKO Ilir  
Demanderesse et Défenderesse reconventionnelle contre ZURICH COMPAGNIE  
D'ASSURANCES SA, sise Mythenquai 2, ZURICH, comparant avec élection de domicile  
en l'étude de Maître GABUS Pierre Défenderesse et Demanderesse reconventionnelle Vu la  
demande en paiement déposée devant la chambre des assurances sociales de la Cour de  
justice le 21 janvier 2013 par X\_\_\_\_\_ SA en liquidation concluant à la condamnation  
de la ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA au paiement de 13'949 fr. 52, avec  
intérêts à 5%, dès le 1 er décembre 2012 sur la somme de 7'692 fr. 75 et dès le 12 janvier  
2012 sur le montant de 6'256 fr. 77 ; Vu la réponse de la défenderesse du 19 mars 2013  
concluant au rejet de la demande et, reconventionnellement, à la condamnation du  
X\_\_\_\_\_ SA en liquidation au paiement d'un montant de 12'879 fr., avec intérêts à 5%  
dès le 8 août 2011 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience du 11 novembre  
2013 ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte ;  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord  
entre les parties 1. Donne acte à X\_\_\_\_\_ SA en liquidation du retrait de sa  
demande à l'encontre de la ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA avec  
désistement, dépens compensés ;! [endif] > ! [if] > 2. Donne acte à la ZURICH  
COMPAGNIE D'ASSURANCES SA du retrait de sa demande reconventionnelle du 19  
mars 2013 à l'encontre de la société X\_\_\_\_\_ SA en liquidation avec désistement,  
dépens compensés ;! [endif] > ! [if] > 3. Prend acte que le présent accord intervient pour  
solde de tout compte et de toute prétention à l'égard de l'une ou l'autre des parties, ainsi  
qu'à l'égard de Monsieur S\_\_\_\_\_ et de Monsieur SA\_\_\_\_\_ et ce pour quelque  
cause que ce soit découlant de la présente procédure et notamment de la police conclue  
entre les parties et portant le numéro 14.784.834 ;! [endif] > ! [if] > 4. Condamne les  
parties à respecter, en tant que de besoin, le présent accord. ! [endif] > ! [if] > 5. Dit que la  
procédure est gratuite. ! [endif] > ! [if] > 6. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale  
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté  
dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1  
LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal  
fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). Lorsque la valeur  
litigieuse minimale de 30'000 francs n'est pas atteinte, le recours n'est recevable que si la  
contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF). Le

mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La présidente Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.